Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d’exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement

Arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux installations d’incinération et de coïncinération de déchets visées par la rubrique 90.24

Annexe 1/08 : Informations relatives aux installations d’incinération et de coïncinération de déchets visées par la rubrique 90.24

|  |
| --- |
| Merci de ne pas effectuer de changements dans ce formulaire qui empêcheraient une analyse correcte de la demande : suppression ou modification de questions, de colonnes dans les tableaux, de l’organisation des chapitres… De tels changements entraineraient une incomplétude voire une irrecevabilité du dossierPour compléter :* Un bouton de choix ○, il suffit de le cliquer ce qui remplacera le ○ par ●.

Ce bouton ○ implique qu’un seul choix est possible pour une question.* une case à cocher □, il suffit de le cliquer ce qui remplacera le □ par ■.

Plusieurs cases □ peuvent être cochée pour une question. |

# Informations générales

La ou les installations d’incinération ou de coïncinération de déchets sont-elles des installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer le processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an ?

[ ]  Oui

[ ]  Non

La ou les installations d’incinération ou de coïncinération de déchets sont-elles des installations de gazéification ou de pyrolyse

**ET**

Les gaz issus de ce traitement thermique des déchets sont-ils purifiés au point de n'être plus des déchets avant leur incinération, et ne peuvent donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz naturel ?

[ ]  Oui

[ ]  Non

La ou les installations d’incinération ou de coïncinération de déchets traitent-elles exclusivement les déchets suivants ?

- Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

- Déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

- Déchets végétaux fibreux issus de la production de la pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

- Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement et en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

- Déchets de liège.

[ ]  Oui

[ ]  Non

Si vous avez répondu « **Oui** » à l’une des questions ci-dessus, vous n’êtes pas concerné par l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 qui détermine les conditions sectorielles relatives aux installations d’incinération et de coïncinération de déchets, ne remplissez pas la suite du formulaire.

Si vous avez répondu « **Non** » à toutes les questions ci-dessus, répondezaux questions suivantes et fournissez les précisions demandées, afin d’établir que la ou les installations respecte(nt) lesexigences issues de l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 qui détermine les conditions sectorielles relatives aux installations d’incinération et de coïncinération de déchets (<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect065.html>).

# L’installation

Joignez à votre dossier une copie du diplôme ou de l’attestation justifiant l’expérience en la matière (voir l’article 8, § 7, de l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 susmentionné) en document attaché

n°

En cas de dépassement des valeurs limites, incinérez-vous des déchets durant plus de 4 heures sans interruption par jour ou plus de 60 heures par an ?

[ ]  Oui

[ ]  Non

Pouvez-vous stopper ou réduire l’exploitation en cas de panne ?

[ ]  Oui, expliquez

[ ]  Non, justifiez

Quelles mesures mettez-vous en place pour prévenir ou limiter la pollution de l’environnement et les risques directs pour la santé humaine lors de la livraison et de la réception des déchets ?

La teneur en carbone organique totale des cendres et mâchefers est-elle inférieure à trois pourcents du poids sec de ces matériaux ou leur perte au feu est-elle inférieure à cinq pourcents de ce poids sec ?

[ ]  Oui

[ ]  Non, justifiez

Respectez-vous les températures minimales des gaz de combustion (1100 °C pour les déchets dangereux et 850 °C pour les autres) pendant au moins 2 secondes ?

[ ]  Oui

[ ]  Non, justifiez

Chaque chambre de combustion dispose-t-elle d’au moins un brûleur d’appoint qui s’enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous des températures minimales des gaz de combustion ?

[ ]  Oui

[ ]  Non, justifiez

lisent-elles un système automatique qui empêche l’alimentation des déchets en cas de panne ou si la température nécessaire à l’incinération n’est pas conforme ?

[ ]  Oui

[ ]  Non, justifiez

Incinérez-vous des déchets hospitaliers infectieux ?

[ ]  Oui, ceux-ci sont-ils introduits directement dans le four, sans être mélangés au préalable à d’autres catégories de déchets et sans être manipulés directement ?

[ ]  Oui

 [ ]  Non, justifiez

[ ]  Non

# Valorisation

La chaleur produite est-elle valorisée par la production de chaleur, de vapeur ou d’électricité ?

[ ]  Oui, décrivez la manière dont elle est valorisée

Joignez à votre dossier le calcul de l’efficacité énergétique en document attaché n°

 [ ]  Non, justifiez

# Résidus

Les résidus sont-ils recyclés sur le site ?

[ ]  Oui

[ ]  Non, vous trouverez l’adresse des centres autorisés à l’adresse <http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/index.htm>

# Déchets dangereux

Votre installation utilise-t-elle des déchets dangereux ?

 Oui, complétez le tableau ci-dessous

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Code du déchet | Débit massique | Pouvoir calorifique inférieurGJ/t | Teneur maximalemg/kg |
|  | Minimal | Maximal | Minimal | Maximal | Polychloro-biphényle | Pentachloro-phénol | Chlore | Fluor | Soufre | Métaux lourds | Autre : |
|  |  |  t/jt/a |  | t/jt/a |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  t/jt/a |  |  t/jt/a |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  t/jt/a |  |  t/jt/a |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  t/j t/a |  |  t/jt/a |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  t/jt/a |  |  t/jt/a |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  t/jt/a |  |  t/jt/a |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  t/jt/a |  |  t/jt/a |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  t/jt/a |  |  t/jt/a |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  t/jt/a |  |  t/jt/a |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  t/jt/a |  |  t/jt/a |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  t/jt/a |  |  t/jt/a |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

 Non

# Effets sur l’air

Fournissez le calcul utilisé pour déterminer la hauteur de la (ou des) cheminée(s)

Décrivez les systèmes de traitement des gaz résiduaires

Installation existante :

 - Joignez à votre dossier une copie du dernier rapport de mesure des émissions dans l’air en document attaché n°

 Nouvelle installation :

 - Joignez à votre dossier les concentrations à l’émission garanties par le(s) fournisseur(s) de l’installation d’incinération ou de coïncinération ou, le cas échéant, par le(s) fournisseur(s) des systèmes de traitement des gaz résiduaires en document attaché n°

# Effets sur l’eau

Fournissez le calcul utilisé pour déterminer le volume du collecteur prévu pour récupérer les eaux de pluie contaminées s’écoulant du site ou l’eau contaminée résultant de débordements ou d’opérations de lutte contre l’incendie

Votre ou vos installations génère(nt)-elles des eaux usées résultant de l’épuration des gaz résiduaires ?

[ ]  Oui, répondez aux questions ci-dessous

[ ] Non, ne répondez pas aux questions ci-dessous

Quelles sont les mesures prises pour limiter les volumes d’eaux usées résultant de l’épuration des gaz ?

Quelles sont les mesures prises pour traiter les eaux usées résultant de l’épuration des gaz ?

Les eaux usées résultant de l’épuration des gaz sont-elles mélangées avec d’autres eaux usées ?

 [ ]  Oui, fournissez les calculs de bilan massique permettant de déterminer quels sont les niveaux d’émission qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux eaux usées provenant de l’épuration des gaz

[ ]  Non

# Utilisation des données personnelles

|  |
| --- |
| Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qu’en vue d’assurer le suivi de votre dossier.Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d’accès à l’information environnementale, ces données ne seront communiquées qu’à l’Administration de l’Aménagement du Territoire et de l’Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d’avis lors de l’instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d’Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l’ordre judiciaire en cas de litige.Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing. Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu’un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu’un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue. Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant le responsable du traitement via courriel à l’adresse **cpd.dgo3@spw.wallonie.be** ou à l’adresse postale suivante : SPW Agriculture, Ressources naturelles et EnvironnementDépartement des Permis et AutorisationsAvenue Prince de Liège, 155100 JambesSur demande via [**formulaire**](http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958) (http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l’information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi. Pour plus d’informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le [**Portail de la Wallonie**](http://www.wallonie.be) (www.wallonie.be).Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n’avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l’Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l’adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l’adresse courriel : **contact@apd-gba.be**. |
| [ ]  | **Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l’utilisation des données personnelles et marque mon consentement\*** |